



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-68**  
**Portant réglementation temporaire de**  
**la circulation et du stationnement rue**  
**Deléry, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre**  
**2023**

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6, L2125-1,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- VU** l'arrêté municipal n° 184-ST-2022, en date du 26 mai 2022, portant réglementation permanente de la circulation,
- CONSIDERANT** la demande de Madame Michèle BOURVEN, bar « le Quai Ouest », d'installer sa terrasse saisonnière rue Deléry du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2023,
- CONSIDERANT** l'avis favorable des élus référents,
- CONSIDERANT** que, par conséquent, il y a lieu d'étendre les jours de piétonisation de la rue Deléry, définis par l'arrêté municipal n° 184-ST-2022 susvisé, à la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2023,
- CONSIDERANT** en conséquence, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement sur le site occupé,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 184-ST-2022 susvisé, la rue Deléry sera constituée piétonne (au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route), du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2023, de 11h00 à 1h00 du matin.

**ARTICLE 2 -** Le stationnement de tout véhicule sur la voie piétonne visée à l'article 1 sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10 II, IV et V, 10° du code de la route et passible de mise en fourrière.  
Toute infraction, relative aux dispositions de circulation prévues à l'article 1 du présent arrêté, sera constatée et relevée, conformément aux dispositions du code de la route et notamment ses articles R 411-25 alinéa 1 et 3 et R 412-28.

**ARTICLE 3 -** Les services techniques municipaux seront chargés de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement, des panneaux de signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

**ARTICLE4** - Le Directeur des services techniques municipaux,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la Police Municipale de PAIMPOL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
qui sera affiché sur site.

**A PAIMPOL, le 25 avril 2023**

**La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
A la Sécurité et à la Mer,**

**Eric BINARD**



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte publié et notifié le 25 avril 2023.  
L'intéressé(e) dispose à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de Rennes (35) ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)